

Conseil Municipal de Durenque

Procès-verbal – Séance du 10 juillet 2023

Présents : NESPOULOUS Régine, TAYAC Guy, BRU Jérôme, MAGNAVAL Alexandre, TROUCHE Francis, POMAREDE-DUOUR Corine, FABRE Christel, GAYRAL Olivier, DELERIS Michèle, CARON Chantal.

Absents : CADARS Yannick, CAZALS David, FOISSAC Xavier, COSTES Michaël.

Pouvoirs : FOISSAC Xavier à BRU Jérôme.

Secrétaire de séance : Guy TAYAC.

Ordre du jour :

1. Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala :
 - Approbation de la révision des statuts du 20 février 2023,
 - Approbation de la révision des statuts du 13 avril 2023,
 - Approbation de l'extension du périmètre à la commune de MILHARS (81)
2. Adoption de la nomenclature financière et comptable M57 abrégée au 1^{er} janvier 2024,
3. Inscription d'itinéraires au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
4. Ecoles publiques : répartition intercommunale des charges de fonctionnement 2023-2024,
5. Révision des tarifs de la cantine scolaire,
6. Adressage : demande de subvention au titre de la DETR 2023,
7. Adhésion au groupement de commande d'éclairage public coordonné par la SIEDA, pour les années 2024 à 2027,
8. Vente du Foin de Ginestous,
9. Création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
10. Questions diverses.

1) Approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou du 20 février 2023

Madame le Maire donne lecture de la délibération en date du 20 février 2023 portant approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala sous réserve de l'acceptation de l'approbation de ces statuts par les assemblées délibérantes des Collectivités adhérentes au Syndicat. Ainsi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur l'approbation de la révision de ces statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Vu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER** la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala annexés à la présente délibération.

1) Approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou du 13 avril 2023

Madame le Maire donne lecture de la délibération en date du 13 avril 2023 portant approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala sous réserve de l'acceptation de l'approbation de ces statuts par les assemblées délibérantes des Collectivités adhérentes au Syndicat. Ainsi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur l'approbation de la révision de ces statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Vu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER** la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala annexés à la présente délibération.

1) Approbation de l'extension du périmètre à la commune de MILAHRS (81)

Madame le Maire expose que le Comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala, par délibération en date du 21 décembre 2021, a accepté l'adhésion de la Commune de MILHARS (81).

Il précise que, conformément à l'article L.5212-32 du Code général des Collectivités territoriales, et en l'absence de dispositions particulières statutaires, les délégués présents à l'assemblée générale du Syndicat ont été unanimes sur l'acceptation de ces adhésions sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des adhérents au Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala.

Madame le Maire indique qu'il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de la Commune de MILHARS (81) au Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala.

Le Conseil Municipal,

Considérant les statuts du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA,

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DONNE un avis favorable à l'adhésion de la Commune de MILHARS (81) au Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala, pour le transfert de la compétence « eau » ainsi que l'extension du périmètre syndical qui en résulte.

2) Adoption de la nomenclature financière et comptable M57 abrégée au 1^{er} janvier 2024

Madame le Maire expose que l'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui régit la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et que la nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et EPCI en remplacement de la nomenclature M14.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions et métropoles offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Il convient de préciser que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier n'est pas obligatoire en nomenclature abrégée en l'absence de gestion pluriannuelle des crédits.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), cette nomenclature a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, le vote du budget s'effectue obligatoirement par nature, avec possibilité d'une présentation fonctionnelle.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés par le référentiel M14, soit pour la commune son budget principal, et ses budgets annexes (Budget Multiservice et Budget Lotissement « Les Hauts de Grézac »).

Compte tenu de ce contexte réglementaire, Madame le Maire propose aux élus d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée (dédiée aux communes de moins de 3.500 habitants) pour le budget principal, les budgets annexes, à compter du 1^{er} janvier 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- L'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal, ainsi que les budgets annexes du Multiservice et du Lotissement « Les Hauts de Grézac »,

- **DECIDE** que le budget restera voté par nature et au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3) Inscription d'itinéraires au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Considérant l'approbation le 3 juillet 1995 par l'Assemblée Départementale, du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dont la vocation est d'assurer, dans le respect de la réglementation, la protection juridique des **chemins ruraux** inscrits au plan, la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée afin de permettre la libre circulation sur ces espaces.

Considérant l'approbation le 29 septembre 2008 par l'Assemblée Départementale, du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) dont la vocation est le recensement sélectif des Espaces, Sites et Itinéraires dédiés aux sports de nature.

Considérant que tout ajout ou modification d'itinéraires peut faire l'objet, sur proposition de la commune, d'une décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental par délégation,

Le conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire, Et après en avoir délibéré,

- ✓ **Demande** l'inscription au PDIPR, et au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), si le circuit y est inscriptible, des itinéraires décrits dans le tableau et détaillés sur la cartographie jointe.
- ✓ **Demande** la labellisation du circuit en cas d'éligibilité.
- ✓ **Autorise** Madame Le Maire à signer, le cas échéant, les conventions de passage avec les propriétaires privés, ainsi que la convention de partenariat PDESI avec le Conseil Départemental.

Cette délibération ne concerne pas l'entretien de ces itinéraires mais entraîne l'impossibilité de vendre les chemins ruraux sauf si la continuité est rétablie par un itinéraire de même valeur.

4) Ecoles publiques : répartition intercommunale des charges de fonctionnement 2023-2024

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que des enfants ne résident pas sur la commune de DURENQUE et fréquentent l'école publique et qu'il est nécessaire d'instaurer la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques avec les autres communes de résidences.

Elle demande en conséquence au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le montant à percevoir pour l'année scolaire 2023/2024 ainsi que sur les modalités de perception de la répartition.

Le conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

Vu la circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, entrée en vigueur du régime définitif,

Vu le titre II "champ d'application de la répartition intercommunale", et plus particulièrement le paragraphe II-2 "Dépenses faisant l'objet d'une répartition intercommunale" de la circulaire du 25 août 1989 définissant les dépenses de fonctionnement à prendre en compte,

Considérant que les dépenses de fonctionnement des écoles sont importantes,

DECIDE :

- ✓ **De fixer**, pour l'année scolaire 2023/2024, la participation par élève à 700.00 euros, conformément aux dispositions de la circulaire du 25 août 1989, titre II, paragraphe II-2,
- ✓ **Dit que** la participation sera demandée auprès des communes de résidence, tous les ans, d'après l'état dressé par le maire de la commune de DURENQUE et entériné par le maire de la commune concernée,
- ✓ **D'autoriser** Madame le maire à notifier la présente délibération à la commune de résidence concernée,
- ✓ **Dit que** cette somme sera imputée à l'article 7488 "autres participations".

5) Révision des tarifs de la cantine scolaire

Vu la délibération en date du 06 octobre 2017, approuvant la compétence communale de la gestion de la cantine scolaire.

Madame le Maire propose au conseil municipal de réévaluer les tarifs de la cantine scolaire à compter du 1^{er} septembre 2023 afin de maintenir l'équilibre entre les dépenses et les recettes.

Elle propose de fixer les tarifs suivants :

- 4.20 € par enfant (soit une augmentation de 0.80 euros)
- 7.50 € par adulte (soit une augmentation de 1.50 euros)

Le conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Madame le Maire,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ De fixer les tarifs suivants pour l'année scolaire 2023/2024, soit :
 - 4.20 € par enfant
 - 7.50 € par adulte
- ✓ D'autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6) Adressage : demande de subvention au titre de la DETR 2023

Madame le Maire rappelle au conseil municipal le projet d'adressage de la commune de Durenque pour un coût de travaux estimé à 28 391.58 € H.T.

Vu la délibération n°2023-018 en date du 30/03/2023, de demande de subvention au titre de la DETR 2023 pour le projet d'adressage de la commune.

Considérant que cette opération est éligible au titre de la DETR 2023 (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) avec un taux proposé de 30,29 %.

Le conseil municipal, Oûi l'exposé de Madame le Maire, Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **De réaliser** les travaux d'adressage de la commune de Durenque,
- ✓ **De solliciter** une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipements des Territoires Ruraux de 30,29 %,
- ✓ **D'approuver** le plan de financement suivant :

- Montant des travaux subventionnés H.T.	28 391.58 €
- Subvention ETAT 30,29 % (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux)	8 600.00 €
- Autofinancement de la commune	19 791.58 €
- ✓ **Echéancier des travaux** : du 1^{er} août 2023 au 31 décembre 2023,
- ✓ **De donner pouvoir** à Madame le Maire pour les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération n°2023-018 en date du 30/03/2023 est abrogée.

7) Adhésion au groupement de commande d'éclairage public coordonné par le SIEDA pour les années 2024 à 2027

Madame le maire expose au conseil municipal que le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de l'Aveyron – SIEDA- a décidé de proposer, par une délibération du 13 avril 2023, aux collectivités qui le souhaitent, la création d'un groupement de commandes dans le cadre de l'entretien et de la rénovation des installations d'éclairage public.

Les prestations à réaliser par le titulaire du marché seront réparties en deux domaines d'interventions distincts :

1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune

2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations

1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune :

Le premier domaine d'intervention consiste à effectuer l'entretien et l'exploitation des installations communales d'éclairage public afin de les maintenir dans un parfait état de fonctionnement sur la durée du contrat.

Sont ainsi inclus dans le cadre du groupement

Les réseaux et matériels reliés à des armoires de commande occasionnant un allumage et une extinction quotidienne, destinés à l'éclairage des voies publiques.

Installations exclues :

Les installations sportives, illuminations festives, illuminations de champs de foire, installations électriques d'éclairage des mobiliers urbains et édicules de la voie publique, ainsi que les installations de signalisation routière.

Article 1.1 : Ouvrages exploités dans le cadre du groupement :

Les installations exploitées dans le cadre de la présente convention comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les foyers lumineux : lanternes, projecteurs et autres,
- Les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- Le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- Les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage public : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres,
- Les crosses et consoles ainsi que leurs systèmes de fixation pour les installations sur des supports mixtes ou façades,

- L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique, entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
- Les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

Article 1.2 : Détail des prestations de service :

L'entreprise retenue pour l'entretien des installations sur votre commune, assurera, en lien avec les services du SIEDA les prestations suivantes :

- Cartographie du patrimoine éclairage public, points lumineux et armoires
- Dépannages et réparations des luminaires, armoires, et interrupteurs de commande (en respectant le délai d'intervention maximum défini dans le cahier des charges de 5 jours ouvrables pour tous les cas)
- Interventions de mise en sécurité
- Visite d'entretien préventif avec renouvellement des sources lumineuses à cette occasion (le relamping des sources n'est pas obligatoire mais l'entreprise doit respecter un taux de pannes annuel inférieur à 6%), uniquement pour l'éclairage public (hors sources lumineuses LEDS et vapeur de mercure)
- Réglages des organes de commande
- Gestion et suivi du patrimoine
- La réponse aux demandes de DT/DICT (lorsque le SIEDA dispose des relevés géoréférencés du réseau en classe A)
- La gestion des autorisations d'accès au réseau et les consignations et déconsignations,

Toutes les interventions résultantes des causes citées ci-après sont exclues du contrat et feront l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité :

- Des accidents, des actes de vandalisme,
- Défauts électriques (défauts d'isolement, détérioration de câble par un tiers ...) sur les éléments du réseau d'éclairage public (compris entre le coffret d'alimentation et le boîtier de protection des luminaires)
- Les effets directs de la foudre,
- Les phénomènes atmosphériques d'ampleur anormale, justifiant le classement de tout ou partie du territoire de la collectivité en zone sinistrée,
- Les incendies, si l'origine de l'incendie ne provient pas d'un défaut électrique propre à l'installation,
- Les affaissements de terrain dus à des travaux de terrassement à proximité des ouvrages.

Article 1.3 : Gestion patrimoniale

Le SIEDA élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée des points lumineux, des armoires et du réseau d'alimentation. La base de données indique pour chaque point lumineux et armoire, leurs caractéristiques techniques (puissance, marque, type, couleur, date de pose).

Les données seront à votre disposition via le logiciel de GMAO SMARTGEO. Celui-ci permet la consultation des données patrimoniales mais aussi la déclaration des pannes déclenchant l'intervention à réaliser par l'entreprise titulaire du marché.

Article 1.4 : Entretien préventif

L'entretien préventif a pour objet de réduire les risques, donc d'améliorer le service à l'utilisateur et de maintenir dans le temps la sécurité ainsi que les performances des installations à un niveau proche de celui des performances initiales.

Il comprend :

- Une visite périodique annuelle des installations éclairage public à effectuer par le titulaire afin de répondre aux exigences de l'article 18 de la norme NF C17-200.
- La vérification du bon état de fonctionnement et de la conformité électrique des installations

- Le nettoyage, si nécessaire et au cas par cas, des vasques (luminaires à LEDS compris) et interrupteurs crépusculaires,
- Le contrôle visuel de l'état mécanique

Les anomalies font l'objet d'un rapport écrit remis au SIEDA, les mesures correctives y sont détaillées et chiffrées dans le but d'être proposé à la commune pour la prise en charge des opérations exclues au contrat.

Article 1.5 : Entretien correctif

Les demandes d'intervention seront effectuées via l'outil SMARTGEO - application web accessible depuis un poste informatique connecté à Internet.

Les dépannages et réparations sont inclus aux forfaits sans limitation. (cf article 1.7)

Ces opérations comprennent toutes les prestations et fournitures nécessaires (composants électriques, petits matériels), à l'exclusion du remplacement des candélabres, luminaires, du réseau d'alimentation, de l'armoire de commande.

En ce qui concerne les luminaires LEDS, seul le remplacement des organes d'alimentation (drivers) ou petit matériel (connectiques, câbles, varistances) est inclus dans le contrat. Si le luminaire LED doit être remplacé entièrement, l'opération fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

Il en est de même pour les luminaires autonomes (luminaires photovoltaïques), le contrat comprend uniquement le nettoyage des panneaux et du luminaire. En cas de panne sur un organe (panneaux, onduleur, régulateur de charge, batterie, luminaire) de ce type d'installation, le dépannage fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

L'entreprise retenue par le SIEDA peut être amenée à prendre la décision de mettre l'équipement défectueux hors service dans les deux situations suivantes :

- L'équipement défectueux n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- L'équipement défectueux présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens

L'intervention consiste à déconnecter électriquement du réseau, voire le cas échéant, à déposer et évacuer le (ou les) équipement(s) d'éclairage en cause.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le SIEDA soumet à la collectivité une proposition de travaux chiffrée précisant les délais nécessaires à leur réalisation.

Article 1.6 : Adaptation des heures de fonctionnement

Le Maire, au titre de son pouvoir de police de l'éclairage public, peut décider au vu de données objectives et sous sa responsabilité, d'éteindre une partie de la nuit, tout ou en partie, son éclairage public. Pour chaque installation concernée par une coupure nocturne, les horaires d'extinction sont fixés par arrêté du Maire.

La décision d'éteindre l'éclairage public pour une partie de la nuit est une décision communale qui doit être accompagnée de mesures d'information et de sécurité.

Un réglage annuel des horaires d'extinction est prévu dans le cadre du contrat et sera réalisé en début d'année. Ce réglage se fait uniquement par la transmission de la collectivité au SIEDA de l'arrêté détaillant les nouveaux horaires. Au-delà d'un réglage par an, l'intervention sera prise en charge par la collectivité.

Article 1.7 : Conditions financières

Communes rurales :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché sur lequel le SIEDA prendra en charge 30 % du coût.

Communes urbaines et communauté de communes :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché.

2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations

Les travaux d'investissement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée au SIEDA sur la durée de la convention.

Ces travaux d'investissement concernent notamment les opérations :

- Rénovation et optimisation énergétique des installations existantes,
- De mise en sécurité et/ou mise en conformité des installations existantes,
- D'illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.

Les 3 principaux objectifs de ces opérations sont les suivants :

- La suppression des luminaires obsolètes. Certaines technologies types ballons et tubes fluorescents ne sont plus commercialisées et il est impératif de renouveler ces équipements. Tout comme il est prévu de renouveler les équipements vétustes et / ou présentant un risque électrique vis-à-vis des tiers (armoires, tableaux de commande, boîtier de raccordement, ...)
- La réduction de la pollution lumineuse afin de répondre aux obligations de l'arrêté du 27 Décembre 2018 sur les nuisances lumineuses, en supprimant les luminaires de type boule/sphère.
- L'optimisation énergétique des équipements d'éclairage public. L'objectif est de proposer des optimisations de puissances installées égales ou supérieures à 75% (soit par exemple un abaissement de puissance de 100 W à 25 W)

Article 2.1 : Programmes de travaux d'investissement :

Le SIEDA établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par la collectivité et dans la limite des crédits affectés.

Le SIEDA peut également soumettre à l'approbation de la collectivité des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance et la sécurité des réseaux, et de mieux maîtriser les dépenses énergétiques.

Article 2.2 : Etudes techniques et financières :

Les demandes de travaux de la part de la collectivité feront l'objet d'une pré étude de faisabilité par les services du SIEDA et d'une validation obligatoire de la collectivité afin que cette dernière, qui est maître d'ouvrage du réseau éclairage public, puisse planifier et prévoir les investissements à inscrire au budget.

Après validation du lancement de l'opération par la collectivité sur la base de l'avant-projet, le SIEDA lance une consultation pour réaliser les études d'exécutions et les travaux via le marché accord cadre.

Article 2.3 : Travaux et réception

Le SIEDA aura à sa charge la consultation des entreprises, l'analyse des offres, la commande et le suivi des travaux, la réception et la vérification de la complétude des Dossiers des Ouvrages Exécutés, la mise à jour de la base de données cartographique.

Article 2.4 : Conditions financières

Les prestations d'investissement sont financées comme suit :

Communes rurales :

La collectivité aura à sa charge à minima 40% du montant HT des dépenses, plus le montant total de la TVA sur l'opération (dans tous les cas le reste à charges déduction faite de la subvention du SIEDA).
Le SIEDA financera 60% du montant HT des dépenses liées à l'opération, plafonnée à 350 € par luminaire.

Communes urbaines et communautés de communes :

Le SIEDA apporte 15% de subvention plafonné à 350 € par luminaire sur le montant HT des travaux, la commune prend en charge les montants restants.

L'ensemble de ces éléments est repris dans la convention de groupement de commande dans laquelle le SIEDA se propose d'être le coordonnateur du groupement de commande, à ce titre, il aura la charge, comme défini dans la convention de groupement de commande, de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est demandé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public et le renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations.

Le conseil Municipal,
Où l'exposé de Madame le Maire,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'adhérer** au groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public coordonné par le SIEDA,
- **D'autoriser** le maire à signer la convention constitutive du groupement de commande destinée à mandater le SIEDA pour signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- **De donner** mandat au SIEDA pour suivre les consommations d'énergies,
- **D'inscrire** au budget des années correspondantes les sommes définies dans la convention de groupement pour l'entretien des installations d'éclairage public.

8) Vente du Foin de Ginestous

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a été mis en vente l'herbe sur pied du terrain "La Rivière" à Ginestous (5 ha environ). Aucune mise à prix n'étant fixée, deux propositions ont été déposées en Mairie.

Madame le Maire expose avoir procédé à l'ouverture des deux plis. La meilleure offre est proposée par Monsieur Julien MASSOL, domicilié aux Crozes 12170 Durenque.

DECIDE :

- D'attribuer la vente du foin de Ginestous à Monsieur Julien MASSOL, pour un montant de 700.00 € (sept cent euros).
- D'autoriser Madame le Maire à émettre le titre afin d'encaisser cette somme.

9) Délibération portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – école

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 8 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'ATSEM, entretien des locaux communaux, surveillance de la cantine et garderie du matin à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 22.50 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 et de l'indice majoré 361 du grade de recrutement.

9) Délibération portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – cantine

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 8 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 4 septembre 2023 au 31 août 2024 inclus.

Cet agent assurera les fonctions d'agent technique en charge du service cantine (préparation et service des repas, mise en état de propreté des locaux et du matériel de restauration), à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 19 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 et de l'indice majoré 361 du grade de recrutement.

10) Questions diverses

- **Chemin communal** : Madame le Maire explique au Conseil Municipal que Monsieur LOUBIERE Léon, administré de la Commune lui a exposé une demande quant à un chemin communal menant à ces parcelles

agricoles, il souhaiterait que la Commune le nettoie. Elle rappelle que chaque propriétaire se situant aux abords de ces chemins est responsable de ses haies et que la Commune ne nettoie aucun chemin rural.

- **Location des barnums** : Madame le Maire tient à rappeler à l'assemblée que les trois barnums situés au Marché Couvert sont propriétés de la Commune, et que seules les associations Durenquoises peuvent en bénéficier à titre gratuit. Pour les associations hors communes ainsi que pour les particuliers les barnums sont soumis à paiement d'une location, ainsi qu'à un dépôt de cautionnement.

Levée de séance à 23h00.

Lu et approuvé

Le Maire,
Régine NESPOULOUS



Le Secrétaire de séance,
Guy TAYAC

